

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.802 du 2 avril 2012

G./A.192.228/VI-18.315

En cause : **NANIOT** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Renaud LEJEUNE, avocat,
rue Charles Capelle, n° 8,
5590 Ciney,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 16 avril 2009, Christian NANIOT demande l'annulation de la décision ministérielle du 10 février 2009 qui maintient la mesure de licenciement moyennant préavis prise à son égard le 30 septembre 2008.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 197.026 du 19 octobre 2009 rejette la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 16 novembre 2009 une demande de poursuite de la procédure.

Le mémoire ampliatif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 22 février 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 21 mars 2012.

M. le Conseiller d'Etat, Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Renaud LEJEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

III. 1. Au cours de l'année scolaire 2007-2008, le requérant a exercé à titre temporaire la fonction de surveillant-éducateur d'internat au home d'accueil permanent de la Communauté française Le Caillou à Anseremme-Dinant.

III. 2. Ayant reçu des plaintes concernant le comportement du requérant à l'égard de certains élèves, le directeur de ce home d'accueil a, le 13 juin 2008, fait part de ses soupçons à la police locale de la zone de la Haute-Meuse.

Il a entendu le requérant le 26 juin 2008.

A l'issue de cette audition, le directeur n'a pas formulé de proposition de licenciement à l'encontre du requérant, mais il a, le 30 juin 2008, rédigé un rapport défavorable quant à sa manière de servir.

III. 3. Malgré ce rapport défavorable, le requérant a été désigné à nouveau dans le même établissement pour l'année scolaire 2008-2009.

III. 4. Le 29 août 2008, le requérant a été invité à comparaître le 9 septembre 2008 devant l'administrateur afin de s'expliquer sur une proposition de licenciement pour fautes graves envisagé à son égard.

III. 5. Après avoir entendu le requérant assisté de son conseil, l'administrateur du home d'accueil a formulé le 15 septembre 2008 une proposition tendant à ce qu'il soit mis fin aux fonctions du requérant.

III. 6. Se ralliant à cette proposition, le Ministre de l'Enseignement obligatoire a décidé, le 30 septembre 2008, de mettre le requérant en préavis.

Cette décision se fonde, suivant la proposition de l'administrateur du home, sur différents témoignages relatant le fait d'avoir, à son domicile, distribué à certains élèves des boissons alcoolisées tout en leur faisant voir des films sur le kamasutra, la proposition visant à pratiquer des tatouages effaçables sur la poitrine de jeunes filles mineures ou des piercings sur leur clitoris et sur des tentatives de pression afin que ces jeunes filles changent leurs déclarations.

III. 7. Le requérant a le 7 octobre 2008, saisi la chambre de recours de la décision ministérielle prise à son égard le 30 septembre 2008.

III. 8. Le 18 novembre 2008, la chambre de recours a examiné le recours du requérant.

Après avoir entendu le rapporteur de l'affaire, l'administrateur d'internat concerné ainsi que le requérant et son conseil, la chambre de recours a, par cinq voix contre deux, émis l'avis suivant :

" [...] les faits reprochés à M. Christian NANIOT ne sont pas de nature à justifier la décision de licenciement prise, en date du 30 septembre 2008, par Monsieur Christian DUPONT, Ministre en charge de l'enseignement obligatoire".

III. 8. S'écartant de la position prise par la chambre de recours, le ministre a décidé le 10 février 2009 de maintenir le licenciement du requérant.

Cette décision fait l'objet du présent recours.

Elle a été notifiée à son destinataire par une lettre recommandée à poste le 20 février 2009.

IV. MOYEN UNIQUE

IV.1. Arguments des parties

Le requérant prend un moyen unique "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 6, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et de l'article 14, § 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966".

En une première branche, il soutient que les éléments sur lesquels se fonde la décision attaquée sont inexacts ou non établis.

Ainsi, s'il reconnaît avoir organisé une activité durant laquelle les garçons placés sous sa garde se tatouaient puis d'avoir pris des photographies de leurs œuvres, il affirme que cela n'avait rien de fautif, s'agissant uniquement de dessiner un faux tatouage à la gouache sur le bras des enfants.

Il nie avoir jamais dessiné de tatouages sur la poitrine de jeunes filles, ni proposé à celles-ci un piercing sur leur clitoris.

Il nie également avoir, à son domicile, servi à des élèves en fugue des boissons alcoolisées et leur avoir fait visionner des vidéos sur le kamasutra.

Il affirme qu'aucun courrier de directeur d'école relayant ces faits ne figure dans le dossier de procédure.

Il soutient que "les faits reprochés [...] reposent uniquement sur les déclarations mensongères de quelques élèves fugueurs, de mineurs délinquants ou faisant l'objet d'une mesure de placement en dehors du milieu familial fréquentant le home d'accueil", que, parmi ces accusateurs, figure une jeune fille dont l'administrateur du home d'accueil a lui-même reconnu le 26 juin 2008 qu'elle est "à tout le moins caractérielle, mais pas débile", que si les propos tenus par ces mineurs ont été relayés par une assistante sociale de l'école La Calamine, par la directrice de l'aide à la jeunesse de Neufchâteau et par le centre psycho-médico-social de Philippeville, ils n'ont pas acquis pour cela un crédit supplémentaire mais ils doivent être mis en balance avec les déclarations du requérant, âgé de soixante ans, qui n'a aucun passé judiciaire et exerce depuis plusieurs années un métier exigeant une honnêteté et une probité de chaque instant.

Le requérant fait valoir encore que lors de l'instruction pénale qui a été ouverte à la suite de l'audition de ces mineurs, il n'a fait l'objet d'aucune inculpation "ni pour attentat à la pudeur ni en raison des autres déclarations fantaisistes des mineurs".

Il conclut qu'il doit bénéficier de la présomption d'innocence telle qu'elle est consacrée par les dispositions visées au moyen.

En une deuxième branche, le requérant fait valoir que la Ministre de l'Enseignement obligatoire considère que c'est à tort que la chambre de recours indique qu'il a été mis hors de cause par les autorités judiciaires pour les faits relatifs à la fugue de certains adolescents.

Il admet qu'à défaut de décision de non-lieu ou d'acquiescement, il n'a pas encore été expressément mis hors de cause par les autorités judiciaires, mais il soutient qu'il n'est, à ce jour, toujours pas inculpé pour les prétendus attentats à la pudeur qu'on voudrait lui imputer, tout en ayant été interrogé par le juge d'instruction le 11 septembre 2008 à propos des faits qui lui sont reprochés.

Il y voit la raison probable pour laquelle le Ministre de l'Enseignement obligatoire semble privilégier pour justifier sa décision confirmative le reproche de ne pas avoir prévenu le home d'accueil ou les services de police de la présence de mineurs à son domicile

Il réaffirme qu'en vertu des dispositions invoquées au moyen, il doit être présumé innocent.

En une troisième branche, le requérant soutient que la décision de licenciement n'est manifestement pas proportionnée aux faits reprochés, que le reproche de ne pas avoir, en janvier 2008, prévenu la police ou le home d'accueil de la présence de fugueurs à son domicile n'est pas assez grave pour la justifier, qu'il ne travaillait pas à ce moment-là, qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir respecté ses obligations professionnelles, que même si son abstention constitue une erreur d'appréciation de sa part, la sanction paraît de toute manière excessive, qu'il ne s'agit que d'une simple maladresse motivée par le souci de ne pas perdre la confiance des élèves concernés et que ce reproche ne figure pas parmi ceux qui ont motivé la proposition de licenciement de l'administrateur du home ainsi que la décision initiale de licenciement.

Le requérant fait valoir encore que, contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, il n'a nullement reconnu, même tacitement, lors de son audition du 26 juin 2008, que de l'alcool avait été consommé lors de la visite des jeunes fugueurs.

Tout en reproduisant les critiques précédemment formulées à l'encontre de l'acte attaqué, dans son mémoire ampliatif le requérant énonce que le dossier répressif qu'il a été autorisé à consulter fait apparaître que son ordinateur n'a pas été utilisé pendant la journée du 15 janvier 2008, insiste sur le fait qu'à l'issue de son interrogatoire par le juge d'instruction le 11 septembre 2008 il n'a pas été inculqué pour attentat à la pudeur et affirme que le juge d'instruction lui a restitué l'ordinateur avec lequel il était - à tort - soupçonné d'avoir montré aux élèves des films à caractère érotique ou pornographique.

Dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient que la décision attaquée indique de manière claire et pertinente en quoi les éléments de l'avis de la chambre de recours ne permettent pas de remettre en cause la décision de licenciement, que la chambre de recours a reconnu le caractère imprudent de certaines activités, que cette imprudence seule pose un problème quant au maintien du requérant dans la fonction, que la chambre de recours a inexactement précisé que le requérant avait été mis hors de cause par les juridictions judiciaires pour les faits reprochés lors de la fugue des mineurs du home du 15 janvier 2008 puisque la procédure pénale n'a pas encore abouti et que le reproche adressé par la chambre de recours à la direction au sujet d'un retard de la décision par rapport aux faits reprochés n'est pas pertinent.

La partie adverse affirme, en se fondant sur les points 3 et 4 de la décision attaquée, que celle-ci ne viole en rien le principe de la présomption d'innocence et que le ministre ne s'est pas appuyé sur l'enquête pénale pour conclure au bien fondé des reproches adressés au requérant, ce qui est confirmé par le procès-verbal d'audition du 9 septembre 2008 en vue d'une proposition de licenciement.

La partie adverse soutient que la décision entreprise n'est pas disproportionnée, qu'elle a été prise sur la base de faits avérés constitutifs de manquements, que si le requérant n'a pas commis ces faits au cours de son horaire de travail, c'est en tant que surveillant éducateur que les mineurs du home se sont adressés à lui et que c'est à ce titre qu'il aurait dû prévenir l'institution.

Elle affirme encore que le requérant a été licencié avec un préavis alors que l'importance des manquements reprochés aurait pu conduire à une rupture immédiate sans indemnité.

La partie adverse soutient enfin qu'elle a "scrupuleusement respecté" l'article 28, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Elle affirme que le fait que le requérant se soit abstenu d'avertir les autorités compétentes de la fugue des adolescents a été évoqué dès le début de la procédure de licenciement et non pour la première fois dans l'acte attaqué et que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer et de se défendre par deux fois sur ce point.

Dans son dernier mémoire, le requérant rappelle son moyen unique en ses trois branches et ajoute que l'acte attaqué a eu pour lui des conséquences définitives, que, depuis son licenciement, il n'a pas retrouvé d'emploi, que le 17 juin 2011, la chambre du conseil de Dinant a prononcé le non lieu pour les préventions d'attentat à la pudeur sans violence ni menace sur des mineurs âgés de moins de seize ans et pour avoir exposé sur la place publique ou le long de celle-ci des objets de nature à troubler l'imagination des mineurs, que la même chambre du conseil a par contre renvoyé le requérant devant le tribunal correctionnel pour avoir prétendument attenté aux mœurs en excitant, favorisant, facilitant pour satisfaire les passions d'autrui, la corruption ou la prostitution de mineurs, prévention qu'il conteste.

Le requérant soutient que cette inculpation partielle est sans influence sur la légalité de la décision attaquée, qui lui est antérieure.

Il soulève enfin un moyen nouveau pris de la violation des droits de la défense.

Il affirme que le reproche de ne pas avoir averti la direction du home ainsi que la police de l'accueil qu'il avait accordé aux mineurs en fugue ne figurait pas parmi ceux qui ont motivé la proposition de licenciement de l'administrateur du home ainsi que la décision initiale de licenciement, comme il le soutient dans la troisième branche de son moyen, en manière telle qu'il n'a pas été mis en mesure de répondre à

ce grief dans le cadre de la procédure administrative visée à l'article 28, alinéas 4 et 5 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Du préambule de l'acte attaqué, il ressort qu'afin de pouvoir conclure au bien-fondé de certains des griefs formulés à l'encontre du requérant dans la décision le mettant en préavis, le Ministre s'est fondé sur le fait qu'il faisait sur ces points l'objet d'une enquête pénale.

Un tel fondement n'est pas admissible au regard du principe de la présomption d'innocence tel qu'il est consacré par l'article 6.2. de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que par l'article 14.2. du Pacte international du 16 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques.

Le licenciement d'un membre temporaire du personnel de l'enseignement organisé par la Communauté française a non seulement pour effet de priver cette personne de l'emploi qui lui a été confié, mais encore, en application de l'article 4bis de l'arrêté royal du 22 juillet 1969 fixant les règles d'après lesquelles sont classés les candidats à une désignation à titre temporaire dans l'enseignement de l'Etat, de lui faire perdre pour la fonction qu'il exerçait au moment de sa mise en préavis le bénéfice des candidatures introduites ainsi que du nombre de jours prestés avant l'adoption de cette mesure.

Les articles 24 et 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 privilégient nettement les personnes qui peuvent se prévaloir d'une certaine ancienneté de service ainsi que du dépôt d'un nombre élevé de candidatures.

Le membre temporaire du personnel qui a été licencié ne dispose plus dès lors que de très minces possibilités d'encore exercer à l'avenir la fonction dont il a été privé.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée que même si les faits pour lesquels le requérant a été entendu par les autorités judiciaires ne devaient finalement pas être retenus sur le plan pénal, son licenciement resterait néanmoins justifié par son abstention d'avertir le home concerné ou les services de police du passage à son domicile d'élèves en fugue.

Bien que ce reproche soit formulé pour la première fois dans l'acte attaqué, le préambule de celui-ci ne contient aucune justification, au regard de l'article 28, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 22 mars 1969, rédigés en ces termes :

" Le temporaire, mis en préavis, peut dans les dix jours de la notification du préavis, introduire par recommandé une réclamation écrite auprès du Ministre qui la fait parvenir aussitôt à la Chambre de recours. Celle-ci donne son avis au Ministre dans un délai maximum de deux mois à partir de la date de réception de la réclamation. Le Ministre prend sa décision dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis.

Le temporaire est, à sa demande, entendu par la Chambre de recours. Il peut se faire assister par un avocat, un défenseur choisi parmi les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat en activité de service ou retraité ou par un délégué d'une organisation syndicale agréée".

La procédure que ces dispositions statutaires organisent en vue de permettre à un membre du personnel de l'enseignement de la Communauté française de contester sa mise en préavis ne permet pas qu'un grief supplémentaire qui ne figurait pas dans cette décision soit par la suite mis à la charge de la personne en cause.

En conséquence, le moyen unique est fondé en ses première et deuxième branches.

Il n'est pas nécessaire, dans ces conditions, d'examiner la troisième branche du moyen, pas plus que le moyen nouveau soulevé dans le dernier mémoire.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise par le Ministre de l'Enseignement obligatoire le 10 février 2009 maintenant la mesure de licenciement prise à l'égard de Christian NANIOT le 30 septembre 2008.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
deux avril mille douze par :

MM. Paul LEWALLE,
Yves HOUYET,
David DE ROY,
M^{me} Katty LAUVAU,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.